



Arrêt

**n° 125 206 du 4 juin 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. NDIKUMASABO, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : vous vous dites de nationalité togolaise, d'origine ethnique kabye et sans affiliation politique. De religion protestante, votre mère s'est convertie à la religion musulmane et lorsque vous avez eu dix-huit ans, elle vous a donnée en mariage à un musulman de sa communauté ethnique Kabye. Vous viviez entre Lomé et Sokodé. En 2005, votre première fille est décédée des suites de son excision, contre laquelle vous n'étiez pas d'accord. En avril 2012, la famille de votre mari a souhaité que votre seconde fille née en 2009 soit excisée également, ce contre quoi vous vous êtes opposée. Le 1er mai 2012, votre mari est décédé brutalement d'une maladie

et votre belle-famille a souhaité vous marier au frère de votre défunt mari, comme le voulait la tradition familiale. Vous êtes allée voir le chef de quartier qui vous a dit de retourner dans votre belle-famille. Vous avez ensuite sollicité l'aide du pasteur de votre église où vous alliez prier à Sokodé, à qui vous avez expliqué la situation. Le 5 mai 2012, ce dernier vous a aidées, votre fille et vous, à vous réfugier à Djougou au Bénin chez son épouse. Vous y avez vécu jusqu'à début septembre 2012, date à laquelle le pasteur vous a remis entre les mains d'un passeur qui vous a fait voyager jusqu'en Belgique. Vous avez laissé votre fille à Djougou au Bénin. Le 4 ou le 5 septembre 2012, vous dites avoir quitté le continent africain par avion, accompagnée d'un passeur et munie d'un passeport d'emprunt. Vous dites être arrivée en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers le 6 septembre 2012.

B. Motivation

Il n'est pas possible d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pas plus qu'il n'est possible de considérer que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) pour les motifs suivants.

A la base de votre demande d'asile, vous craignez d'être donnée en mariage au frère de votre défunt mari, vous craignez d'être excisée et enfin, vous craignez que votre fille, [E. P.], ne soit victime d'une excision. Vous exprimez ces craintes vis-à-vis de la famille de votre mari décédé, qui vit à Sokodé (voir audition CGRA, pp.7, 8 et 15). Or, plusieurs éléments viennent remettre en cause la crédibilité des propos que vous avez tenus devant le Commissariat général dans le but d'obtenir l'asile.

Tout d'abord, relevons une incohérence dans vos propos qui touche au contexte religieux que vous présentez pour justifier les craintes exprimées. En effet, vous présentez votre belle-famille, de confession musulmane, comme très religieuse, très respectueuse des traditions (voir audition CGRA, pp.10 et 11) : selon vos dires c'est d'ailleurs vos beaux-parents et vos beaux-frères qui exigent votre remariage et votre excision ainsi que celle de votre fille [E.]. Or, il ressort de vos déclarations que spontanément en début d'audition (voir audition CGRA, pp.2 et 6), vous avez expliqué être de confession protestante, pratiquante, puisque vous dites vous rendre à l'église « Christ est vivant » à Sokodé pour assister à la messe mais aussi pour y faire du nettoyage ; Vous dites aussi rendre des visites au pasteur de cette église. Face à votre crainte d'être excisée, il vous a été demandé pourquoi vous ne l'aviez pas déjà été plus tôt du fait de votre mariage avec un membre de cette famille, vous avez expliqué que votre mari vous l'avait demandé mais que vous aviez refusé sans ajouter autre chose (idem, p.10). Il en est de même par rapport à votre religion : vous avez dit que la famille avait demandé votre conversion à l'Islam mais que vous aviez refusé, que c'était d'ailleurs un sujet de discorde avec votre mari (idem, p.11). De ce qui vient d'être développé ci-dessus, le Commissariat général conclut que bien que vous ayez été mariée durant treize années à un membre de cette famille que vous qualifiez de si religieuse et si traditionnelle, il n'empêche que vous aviez la liberté de culte, que vous pouviez pratiquer votre religion chrétienne et que vous n'aviez pas été excisée jusqu'à aujourd'hui. Il ressort également de vos déclarations que vous avez pu refuser d'obéir aux demandes de votre mari qui concernaient votre excision et votre religion. Les différentes attitudes de la famille (que vous dites craindre) qu'elle aurait eues envers vous manquent de crédibilité et votre récit manque de cohérence.

Ensuite, le Commissariat général estime que vous avez tenu des propos qui manquent de cohérence en ce qui concerne la période de veuvage à laquelle vous auriez dû être soumise après le décès de votre mari. En effet, à la question de savoir quand vous deviez épouser votre beau-frère, vous avez répondu c'était « dans les trois semaines, dans le mois disons » (voir audition CGRA, p.8). Plus tard, pourtant, à la question de savoir combien de temps devait durer le veuvage, vous avez répondu « 40 jours, c'est ce que la famille m'a dit » (voir audition CGRA, p.11), ce qui est contradictoire avec vos premières déclarations. Aux questions qui vous ont été posées au sujet du deuil, vous avez dit que vous ne faisiez rien, que vous ne pouviez pas sortir durant la journée mais que vous pouviez sortir le soir, ce qui manque de cohérence et semble être une réponse pour justifier du fait que vous disiez être allée voir le chef de quartier et ensuite le pasteur pour obtenir leur aide.

S'agissant de la pratique du lévirat (le fait d'épouser le frère de son défunt mari), il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas ce qu'en dit la Loi au Togo alors qu'il s'agirait d'un des éléments essentiels de votre crainte dans votre pays (voir audition CGRA, p.10).

En ce qui concerne votre fuite en septembre 2012, vous avez expliqué avoir vécu au Bénin de mai à septembre 2012 et que vous viviez enfermée dans la maison (de l'épouse du pasteur). Il ressort de votre audition au Commissariat général qu'aucun élément déclencheur précis n'a été relevé par vous pour justifier votre départ du Bénin à ce moment-là (voir audition CGRA, p.13). Vous n'avez pas fait état de recherches à votre rencontre lors de cette audition. Or, à l'analyse approfondie de votre dossier, dans le questionnaire que vous avez complété à l'Office des étrangers à destination du Commissariat général en date du 14 septembre 2012, vous avez expliqué qu'après votre fuite au Bénin, le pasteur vous avait dit que votre famille vous recherchait et qu'elle s'était rendue jusque chez lui (voir questionnaire, question 5). Cet élément continue de remettre en cause la crédibilité de votre récit d'asile.

Concernant votre voyage, du Togo vers le Bénin et ensuite du Bénin vers la Belgique, des contradictions et imprécisions ont été relevées à l'analyse de vos déclarations. Tout d'abord, dans votre déclaration faite à l'Office des étrangers, vous disiez avoir quitté le Togo pour aller au Bénin en juin 2012 alors qu'au Commissariat général, vous avancez la date du 5 mai 2012 (voir déclaration OE, rubrique 35 : « trajet » et audition CGRA, pp.5 et 13). Ensuite, vous disiez à l'Office des étrangers avoir voyagé entre le Bénin et la Belgique avec un passeur du nom de [K.] (déclaration OE, rubrique 35 : « trajet ») tandis qu'au Commissariat général, ce même passeur s'appelait [F.] précisant que c'était tout ce que vous saviez au sujet de son nom (voir audition CGRA, p.5). Relevons également, outre ces contradictions, vos propos qui manquent de crédibilité en ce qui concerne votre voyage. Ainsi, vous dites avoir voyagé avec des documents d'emprunt mais vous ignorez sous quelle identité vous avez pris votre avion et vous ignorez avec quelle compagnie aérienne vous avez fait ce voyage (voir audition CGRA, pp.5 et 13). Vous dites que c'est le pasteur qui a organisé et financé votre voyage mais vous ignorez comment il l'a effectivement financé et quel a été le coût (voir audition CGRA, p.5). Ainsi, le Commissariat général ignore les circonstances réelles de votre départ d'Afrique si bien qu'il n'est nullement prouvé par vos déclarations que vous avez bel et bien quitté votre pays à la période donnée ; c'est la crédibilité de votre récit d'asile qui en est atteinte.

A la base de votre demande d'asile, vous avez plusieurs fois, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, exprimé une crainte vis-à-vis de votre fille [E.] : vous avez peur qu'elle ne soit victime d'une mutilation et génitale féminine au Togo (voir questionnaire complété à l'OE et audition CGRA, pp.8 et 15). Pourtant, cette crainte, le Commissariat général ne peut la considérer comme justificative de l'octroi de statut de réfugié dans votre chef dans la mesure où selon vos dires, votre fille est restée au Bénin chez l'épouse de votre pasteur (voir audition CGRA, pp.13 et 14) et ne se trouve pas sur le territoire belge.

Enfin, vous avez invoqué une crainte dans votre chef d'être excisée par votre belle-famille au Togo (voir audition CGEA, p. 8). Or, lors de l'enregistrement de votre demande d'asile à l'Office des étrangers (déclaration et questionnaire), vous n'avez pas exprimé une telle crainte alors qu'il vous a été demandé de d'exposer les faits à la base de votre crainte au Togo et de présenter brièvement les principaux faits. Confrontée à cette omission importante, vous avez répondu que votre fille était plus importante pour vous, qu'on vous avait dit de résumer car c'était au Commissariat général que vous alliez pouvoir parler de tout (voir audition CGRA, p.14). Cette explication n'emporte pas la conviction du Commissariat général dans la mesure où dans vos déclarations à l'Office des étrangers, il vous appartenait de donner les éléments de votre crainte et que l'occasion vous a été laissée d'expliquer ces derniers, ce que vous avez fait de manière résumée mais certes précise dans votre questionnaire. Or, aucune déclaration quant à une crainte d'excision dans votre chef n'a été relevée. Cette omission empêche de croire que vous ayez réellement une crainte fondée à ce sujet.

En ce qui concerne les documents que vous avez présentés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision. L'engagement sur l'honneur que vous avez signé au sein de l'asbl « Gams » en Belgique, qui vous engage à lutter contre l'excision de votre fille [E.] ne change pas l'analyse qui a été faite ci-dessus, à savoir que votre fille n'est pas présente sur le territoire belge mais au contraire, qu'elle vit au Bénin.

En ce qui concerne le certificat médical émis par un médecin du CPAS d'Uccle, le Commissariat général constate que l'auteur du document a outrepassé ses compétences en « constatant que la patiente avait subi des maltraitements dans son pays » ; en effet, un médecin en Belgique qui n'a pas été témoin des faits que vous invoquez ne peut attester dans un certificat que vous avez subi des maltraitements dans votre pays en se basant sur des cicatrices observées sur votre corps. De plus, la présence de cicatrices ne prouvent pas les faits allégués.

Tous ces éléments empêchent de croire que vous ayez réellement une crainte actuelle fondée de persécution au Togo, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des articles 48/3, 48/4, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 1^{er}, paragraphe A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »). Elle retient une erreur d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de « renvoyer le dossier au CGRA ». A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'accorder le statut de protection subsidiaire à la requérante.

3. L'examen du recours

3.1. La requérante, de nationalité togolaise et d'origine ethnique kabye, craint en cas de retour au Togo d'être mariée de force au frère de son défunt mari (lévirat). Elle craint également qu'elle-même et sa fille mineure soient excisées comme l'exige les membres de sa belle-famille.

3.2. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir considéré que son récit manquait de crédibilité sur divers points. A cet effet, la partie défenderesse relève des invraisemblances, des lacunes et des imprécisions sur des points de son récit qu'elle considère comme essentiels. Ainsi, elle relève une incohérence dans les propos de la requérante en ce qui concerne le contexte religieux qu'elle présente pour justifier les craintes exprimées. Elle souligne également le caractère contradictoire et incohérent des déclarations de la requérante concernant la période de veuvage. Elle reproche à la requérante de ne pas savoir ce que dit la loi togolaise de la pratique du lévirat. Elle relève que la requérante s'est contredite dans ses déclarations successives à propos de l'élément déclencheur de sa fuite du Bénin ainsi qu'au sujet de ses voyages du Togo vers le Bénin et du Bénin vers la Belgique. Quant au fait que la requérante craigne l'excision de sa fille, la partie défenderesse considère qu'il est inopérant étant donné que sa fille ne se trouve pas sur le territoire belge. Par ailleurs, alors que la requérante exprime une crainte d'excision pour elle-même, la partie défenderesse constate qu'elle n'en a pas parlé lors de son audition à l'Office des étrangers ; elle considère dès lors que cette omission empêche de croire que la requérante ait réellement une crainte fondée à ce sujet. Enfin, elle estime que les documents déposés ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des déclarations de la requérante.

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que les motifs retenus manquent de pertinence notamment ceux relatifs au déroulement du deuil ou à la pratique du lévirat. Par ailleurs, elle déclare que la requérante s'est opposée à sa conversion mais cachait à son mari sa pratique du protestantisme. Elle précise que la requérante a compté le début de la période de veuvage à partir de l'annonce de son remariage et non à la date de la mort de son mari, ce qui explique la divergence relevée. Ensuite, elle explique la contradiction relative à son voyage vers la Belgique et

souligne avoir oublié de réitérer l'élément déclencheur de sa fuite du Bénin tout en reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir éclairci ces points avec elle lors de son audition.

3.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à l'ensemble de la décision attaquée. Il considère, en effet, que certains motifs de ladite décision ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils ne sont pas établis à suffisance, soit qu'ils ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité car ils portent sur des éléments périphériques du récit.

3.6.1. Par ailleurs, le Conseil observe que la partie défenderesse n'a posé que très peu de questions à la requérante au sujet de son premier mariage forcé, dont elle ne semble pas remettre en cause l'existence. Ainsi, le Conseil constate qu'aucune question précise n'a été posée à la requérante quant aux circonstances de ce premier mariage, son défunt mari, la cérémonie de mariage elle-même et sa vie commune de près de douze années avec ce mari forcé.

3.6.2. Le Conseil constate également que bien que la requérante évoque le décès de sa première fille lors de son excision en 2005, aucune question précise n'a été posée quant aux circonstances entourant cet évènement tragique.

3.6.3. Enfin, le Conseil se doit également de constater le nombre fort réduit de questions qui ont été posées à la requérante, durant son audition, quant au frère de son défunt mari à qui elle a été promise en mariage. A nouveau, le Conseil regrette qu'aucune question plus précise n'ait été posée à la requérante, notamment quant aux deux épouses de cet homme, ses enfants éventuels, sa profession, son caractère, son physique, ses habitudes, ses activités éventuelles ou encore quant à la question de savoir si la pratique du lévirat a déjà eu lieu au sein de la famille de son défunt mari, et le cas échéant, avec une des épouses du beau-frère de la requérante.

3.6.4. Le Conseil estime qu'en l'état actuel de la procédure, soit en l'absence d'une instruction davantage poussée sur les questions qui précèdent, qui portent sur les éléments essentiels de la demande d'asile de la requérante, il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour apprécier le caractère crédible ou non du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

3.7. Par ailleurs, le Conseil constate que les parties n'ont fourni aucune information quant à la pratique du lévirat au Togo, et en particulier quant à sa prévalence et à la possibilité pour une femme qui en est victime d'obtenir la protection des autorités togolaises.

3.8. Après l'examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. Ces mesures devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en oeuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Procéder à une nouvelle audition de la requérante, spécialement quant aux éléments visés aux points 3.6. du présent arrêt.
- Fournir au Conseil une note actualisée sur la pratique du lévirat au Togo

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 29 janvier 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille quatorze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ